

Lettres Patentes

Pour Le Devis de Mailles
Fabrication de Normoye
et Voire

Du 15. ^{bre} 1476.

Soys Par la grace
de Dieu Roy de France
a vos amez et loiaus con-
seillers Jehan de Maistre et
a vos e Normoye, au Breuo-

De Charité & a tous nos autres
Justiciers & officiers & ou a
leurs Lieutenans & Juges &
Collection comme & vous a voir
est adverti que en notre Royaume
il y a grande quantité de
& Marchands qui se mettent en
course les deux pour en denier
souvenir & de quelles sont
aussi & ne tiennent point
de loy & d'usage que plusieurs
& Marchands & autres vendent
et débitent par Vin & autres
denrées & marchandises a
autre prix & espèces de
& Monnoyes que celle qui par
nos ordonnances dernières
& autres nous ordonne avoir
course en notre dit Royaume
en quoy le pais de la chose
Publique & de celui en grand
interesse & Endommagé pour

La quelle nous auons auise
 quil en expedient Conuenable
 en necessite de faire Orger
 en aucunes de nosse Monnoyes
 des deniers parisis et au mesmes
 Des deniers Louvois et doubles
 deniers tournois et ecrire decries
 les villes et Mailles pour es
 en il que nous voulons notre
 cette deliberation estre mise en
 execution Vous mandons et
 Commettons par ces presentes
 ena chascun de vous en
 Comme celui appartient
 que vous Mailles et es villes
 faire express Commandement
 inhibition et deffence de par
 nous par es publices a force de
 trompe et autrement en
 maniere que nul n'en puenit
 pretendre Cause et Ignorance
 et au peine de Confiscation etc

Corps, et de bien a toutes
manieres de gens de quelque
Etat et condition qu'ils soient
que nul ne soit plus dorénavant
si oze et si hardy de mettre aller
ne prendre aucune des villes
de Haillen qui ont accoustumez avoir
Cour et pour ce devant les deus
un denier Couvoir et que ceux
qui en auront aucune les raporte
au Bailly de notre Normoye
et avec ce que nul de marchand
Cavernier Boulangeor ne
autres quelconques ne vendent
ne achètent ordinairement
dorénavant pain, Vin ne
autres denrées ou marchandises
de Normoye autres que a celles
que par nos dites ordonnances
avons ordonné avoir Cour en
notre dit Royaume et en
autres mandons a vous Genevoise

e Maitres De nos dites monnoyes
 & ains esques ces monnoyes
 particulieren ou Verrezete &
 & ains de de Demeor (Quoifia)
 a un denier de Roy argent le
 & Roy a deux grains de remede
 Et croze & bla & taillé qui
 auront cours pour un denier
 parisié la piece & es semblablement
 les doubles deniers & tournois
 a un denier douze grains de
 Roy argent le Roy a deux grains
 de remede & de quatorze & bla
 & taillé le & quela auront
 cours pour deux deniers
 tournois la piece & es
 petite denier & tournois a un
 denier tournois de Roy argent
 Le Roy a deux grains de
 remede & de vingt & bla & taillé
 qui auront cours pour un denier
 tournois & la piece & en faisant

Saisant donner aux Marchands
et changeurs dix livres tournois
de marc d'argent les quels
seront pareils et semblables
à ceux qui par ce devant se
font en nosdites villes monnoies
et au surplus s'attent gardées et
entretenues Le contenu en ce
presente de ce point en point
selon leur forme et teneur
Car ainsi nous plain et être
et au nonobstant quel conque
ordonnance mandement ou
defense au ce contraire
Donné à Melun le 2^e
jour de July l'an de grace 1476.
et de notre Règne le sixieme
par le Roy de France de
Montagu du Bouchaige et autres
presens ainsi signé et scellé
Bicot. 1.